



Informations de base	
<b>2003/0131(CNS)</b> CNS - Procédure de consultation Décision	Procédure terminée
Ressources propres: mise à jour de la réglementation financière Modification Règlement (EC, Euratom) No 1150/2000 <a href="#">1997/0352(CNS)</a> Abrogation <a href="#">2011/0185(CNS)</a> <b>Subject</b> 8.70.01 Financement du budget, ressources propres	

Acteurs principaux				
Parlement européen	<b>Commission au fond</b>		<b>Rapporteur(e)</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>BUDG</b> Budgets		HAUG Jutta (PSE)	10/07/2003
	<b>Commission pour avis</b>		<b>Rapporteur(e) pour avis</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>CONT</b> Contrôle budgétaire		SØRENSEN Ole B. (ELDR)	09/09/2003
Conseil de l'Union européenne	<b>Formation du Conseil</b>		<b>Réunions</b>	<b>Date</b>
	Affaires économiques et financières ECOFIN		2617	2004-11-16
Commission européenne	<b>DG de la Commission</b>		<b>Commissaire</b>	
	Budget			

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
01/07/2003	Publication de la proposition législative	COM(2003)0366 	Résumé
01/09/2003	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
17/02/2004	Vote en commission		Résumé
17/02/2004	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A5-0063/2004</a>	
26/02/2004	Décision du Parlement	<a href="#">T5-0110/2004</a>	Résumé

16/11/2004	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
16/11/2004	Fin de la procédure au Parlement		
27/11/2004	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2003/0131(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Décision
Modifications et abrogations	Modification Règlement (EC, Euratom) No 1150/2000 <a href="#">1997/0352(CNS)</a> Abrogation <a href="#">2011/0185(CNS)</a>
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 279-p2
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	BUDG/5/19774

Portail de documentation				
<b>Parlement Européen</b>				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A5-0063/2004</a>	17/02/2004	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">T5-0110/2004</a> JO C 098 23.04.2004, p. 0019-0145 E	26/02/2004	<a href="#">Résumé</a>
<b>Commission Européenne</b>				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document de base législatif	<a href="#">COM(2003)0366</a> 	01/07/2003	<a href="#">Résumé</a>	
<b>Autres Institutions et organes</b>				
Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
CofA	Cour des comptes: avis, rapport	RCC0007/2003 JO C 318 30.12.2003, p. 0001-0004	15/10/2003	<a href="#">Résumé</a>

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	<a href="#">EUR-Lex</a>	

## Ressources propres: mise à jour de la réglementation financière

2003/0131(CNS) - 01/07/2003 - Document de base législatif

OBJECTIF : mettre à jour la réglementation financière par rapport, d'une part, à la nouvelle décision 2000/597/CE, Euratom du Conseil du 29 septembre 2000 et, d'autre part, à certains protocoles annexés au Traité d'Amsterdam. La proposition vise également à améliorer la gestion des ressources propres traditionnelles dont le recouvrement est effectué par les États membres. CONTENU : les modifications proposées par la Commission visent à : - intégrer certaines dispositions de la décision 2000/597/CE, Euratom dans le règlement 1150/2000 et notamment le nouveau taux correspondant aux frais de perception des ressources propres que les États membres peuvent retenir, à savoir 25% des montants constatés au lieu de 10% auparavant. Cette mesure entraîne des pertes au niveau des ressources propres traditionnelles mais elles sont compensées par une augmentation des versements au titre de la quatrième ressource; - permettre aux États membres de mettre en non-valeur les montants non recouverts au-delà d'une date butoir de 5 ans suivant la date à laquelle l'avis de recouvrement est devenu exécutoire à titre définitif. En outre, les montants mis en non-valeur et portant sur des sommes supérieures à 50 000 EUR devraient être communiqués à la Commission afin de permettre à cette dernière de vérifier si l'État membre en cause a été diligent en ce qui concerne le recouvrement.

## Ressources propres: mise à jour de la réglementation financière

2003/0131(CNS) - 15/10/2003 - Cour des comptes: avis, rapport

Globalement, la Cour accueille favorablement les modifications proposées par la Commission, dont plusieurs tiennent compte des préoccupations exprimées par la Cour dans ses rapports annuels. La Cour estime qu'il serait opportun de profiter de cette occasion pour améliorer le règlement en ce qui concerne l'étendue des contrôles relatifs au revenu national brut (article 19 du règlement 1150/2000/CE) et les éléments d'information que doivent communiquer les États membres sur leurs activités de contrôle liées à l'assiette TVA annuelle et le revenu national brut.

## Ressources propres: mise à jour de la réglementation financière

2003/0131(CNS) - 26/02/2004 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté le rapport de Mme Jutta HAUG (PSE, D) par 334 voix pour, 72 contre et 47 abstentions. Il souhaite préciser que, conformément à la décision 2000/597/CE, la Commission devra entreprendre, avant le 1er janvier 2006, un réexamen général du système des ressources propres. Les nouvelles propositions déposées par la Commission sur la base de ce réexamen doivent accorder une attention particulière à l'article 2, paragraphe 3, à l'article 4 et à l'article 5 de la décision du Conseil. Ces articles précisent la correction des déséquilibres budgétaires accordée au Royaume-Uni ainsi que l'adaptation de la part du financement des ristournes accordées à l'Allemagne, à l'Autriche, aux Pays-Bas et à la Suède.

## Ressources propres: mise à jour de la réglementation financière

2003/0131(CNS) - 16/11/2004 - Acte final

OBJECTIF : mettre à jour la réglementation financière et d'améliorer la gestion des ressources propres traditionnelles dont le recouvrement est effectué par les États membres.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (CE, EURATOM) 2028/2004 du Conseil modifiant le règlement (CE, Euratom) 1150/2000 portant application de la décision 94/728/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés.

CONTENU : le but de ce règlement est de mettre à jour le règlement d'application 1150/2002 à la suite de la décision du Conseil du 29 septembre 2000 relative au système des ressources propres des Communautés européennes. Le règlement vise également à mettre à jour la réglementation financière par rapport à certains protocoles annexés au traité d'Amsterdam.

Le règlement intègre les principaux éléments suivants:

- ajustement des procédures relatives à la comptabilité B pour obliger les États membres à mettre en non valeur les montants de ressources propres traditionnelles non recouverts au-delà d'une date butoir (cinq ans) suivant la date à laquelle la demande de paiement est devenue exécutoire à titre définitif, et amélioration des dispositions en matière de rapports;

- changements intervenus sur la base de la décision du Conseil du 29 septembre 2000 relative au système des ressources propres, notamment en ce qui concerne le pourcentage (à savoir 25% au lieu de 10%) que les États membres peuvent retenir, à titre de frais de perception, pour les ressources propres traditionnelles ;

- simplification de la définition de la méthode de calcul des intérêts pour les ressources propres mises à disposition tardivement.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 28/11/2004.